

# Circulaire N° 183

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **27 (1947)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## RÉGIME DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Par suite de diverses modifications intervenues depuis la publication de notre circulaire n° 179 parue dans le numéro 2, de février 1947, de la Revue économique franco-suisse, nous donnons ci-après les renseignements complémentaires indispensables.

A la suite d'un échange de lettres en date du 13 mars 1947 entre les gouvernements français et suisse, des contingents nouveaux ou additionnels ont été prévus, tant à l'importation de Suisse qu'à l'exportation de France, pour un certain nombre de produits. Nous prions nos lecteurs de se reporter, pour tous renseignements, à l'avis que nous avons publié à ce sujet dans le n° 4, d'avril 1947, de notre Revue, p. 136.

Nous signalons également les appels d'offres publiés au Journal officiel les 17 janvier, 14 février, 18 février, 9 mars et 4 avril 1947.

### RÉGIME DES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

#### I. — IMPORTATIONS DESTINÉES AU MARCHÉ FRANÇAIS

##### A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES :

Les déclarations-autorisations d'importation établies en 5 exemplaires, relatives à des livres en langues française et étrangères, doivent être adressées à la Direction des relations culturelles du Ministère des affaires étrangères, 78, rue de Lille, à Paris-7<sup>e</sup>.

##### B. DÉROGATIONS SPÉCIALES :

1° **Généralités.** — Les demandes d'autorisation d'importation établies, selon le cas, sur formules AC ou AC *bis*, doivent être adressées, suivant l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 13 mars 1947, à M. le Directeur général de l'Office des changes, Sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>.

Tout dossier doit *obligatoirement* être accompagné d'une carte postale-accusé de réception dont le modèle était déjà en vigueur à titre facultatif (Journal officiel du 16 février 1947).

Les importateurs reçoivent dorénavant les licences qu'ils ont sollicitées en trois exemplaires (2 blancs et 1 rouge), afin de leur permettre de les remettre eux-mêmes au bureau de douane de leur choix. De ce fait, il n'est plus nécessaire d'indiquer ce bureau sur la demande initiale (avis publié au Journal officiel du 9 février 1947).

Cet avis précise également :

— que les licences non utilisées devront être retournées à l'Office des changes, au plus tard à l'expiration du délai de leur validité ;

— qu'aux demandes de renouvellement ou de rectification, devront être joints les trois exemplaires précités si la licence n'a fait l'objet d'aucune imputation partielle. Dans le cas contraire, ces demandes devront être accompagnées du seul exemplaire en possession du titulaire, les deux autres ayant dû être déposés en douane ;

— qu'en cas de perte de licence le bénéficiaire devra en aviser l'Office des changes.

2° **Produits relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques (D. I. M. E.) du Ministère de la production industrielle :**

Nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 4 avril 1947.

##### C. RENOUELEMENT DES LICENCES PÉRIMÉES :

Voir ci-dessus, sous chiffre 1 - B - 1<sup>o</sup>.

#### II. — IMPORTATION SPÉCIALE EN VUE DE LA RÉEXPORTATION

Le service « IMEX » du Ministère de l'économie nationale a transféré ses bureaux 53, quai d'Orsay, Paris-7<sup>e</sup>.

### RÉGIME DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE

#### I. — EXPORTATIONS DE FRANCE

##### A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES :

De nouveaux additifs à l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 10 février 1946, admettant au bénéfice des dérogations générales de nouvelles marchandises, ont paru au Journal officiel les 2 mars, 11 et 29 avril 1947.

Le Journal officiel du 19 mars 1947 publie un avis aux exportateurs ramenant à *trois mois* le délai de validité des licences d'exportation et des engagements de change, en vue de contrôler le rapatriement des devises. Les délais de validité antérieurs (6 mois) seront maintenus pour les licences et engagements de change visés avant le 20 mars 1947. Une prolongation de validité de trois mois sera en règle générale accordée automatiquement sur demande accompagnée des trois exemplaires de la licence initiale.

##### B. DÉROGATIONS SPÉCIALES :

S'appliquent également aux exportations, les nouvelles dispositions indiquées ci-dessus (voir Régime des importations de Suisse en France, 1-B-1<sup>o</sup>). Il suffit au lecteur de remplacer les termes « formules AC ou AC *bis* » par « formules 02 », et « importation » par « exportation ».

La validité des licences 02 est également réduite à trois mois (voir ci-dessus, sous chiffre 1 - A.).

##### D. PRÉLÈVEMENT DE PÉRÉQUATION :

Les exportations de bois communs (n° 128-128 *bis*, 130 à 133, 135 à 137 du tarif des douanes) ne sont plus soumises au prélèvement de péréquation, selon avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 27 mars 1947.

La perception des droits de sortie sur les chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier, etc... (ex. 219) continue à être suspendue jusqu'au 30 septembre 1947, selon décret paru au Journal officiel du 25 avril 1947.

#### III. — IMPORTATION EN SUISSE

Par ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, en date du 23 janvier 1947, une nouvelle série de marchandises a été dispensée du permis d'importation (Feuille officielle suisse du commerce 30-1-1947).